



Les chambres latines du
commerce et d'industrie

A l'att. de
Monsieur
Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des
finances
(Adressé par courrier électronique)

Lausanne, le 13 novembre 2020

Consultation sur l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Conseiller fédéral,

Les Chambres latines de commerce et d'industrie (CLCI) ont le plaisir de vous faire part de leur position sur la consultation mentionnée en titre, dont la teneur s'avère très importante pour de nombreuses entreprises, dans le contexte sanitaire et économique actuel extrêmement difficile.

Avec plus de 10'000 membres, les CLCI couvrent plusieurs secteurs, ainsi que de nombreuses entreprises considérées comme « cas de rigueur » en raison des mesures restrictives décrétées dans le cadre de la pandémie de coronavirus. Les CLCI saluent donc l'Ordonnance soumise à consultation par le Conseil fédéral.

Nos associations n'ont pas pour habitude de revendiquer des fonds publics à destination des entreprises. Toutefois, compte tenu de la gravité sans précédent de la crise que nous traversons, ainsi que des menaces immédiates que celle-ci fait peser sur tout le tissu économique du pays, en particulier les petites entreprises, les CLCI sont d'avis qu'une aide massive est indispensable et urgente. A cet égard, l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, prévue le 1^{er} décembre 2020, constitue donc une très bonne nouvelle.

En substance, nous tenons à souligner les points suivants, en lien avec certains articles de l'Ordonnance :

1. Enveloppe totale des aides (article 14)

Les CLCI estiment qu'il est nécessaire de créer un fonds doté de 1 à 1,2 milliard de francs pour les cas de rigueur soit 500 à 600 millions pour la Confédération

Le montant prévu de 200 millions de francs mis à disposition par la Confédération, qui sera étoffé par une somme identique émanant des cantons, nous apparaît comme clairement insuffisant. En effet, les estimations sur lesquelles s'est basée la Confédération pour déterminer ce chiffre datent d'avant les effets de la deuxième vague. Il est beaucoup trop tôt pour évaluer l'impact économique de cette

dernière – le deuxième « confinement » romand ne datant que d'une dizaine de jours – mais il est clair que la baisse drastique, voire la cessation des activités pour des sociétés déjà fragilisées va élargir le cercle des sociétés tombant dans la catégorie « cas de rigueur ».

De plus, compte tenu de l'incertitude récurrente qui caractérise la crise COVID-19, on ne saurait exclure dans les mois à venir une nouvelle vague d'épidémie, entraînant d'autres restrictions pénalisant l'économie. Ce fonds pourrait ainsi être étendu à d'autres cas de rigueur par la suite (si on referme les commerces ou les restaurants dans tout le pays, par exemple).

2. Clé de répartition entre la Confédération et les Cantons (article 12)

Les CLCI soutiennent le principe d'une contribution financière paritaire 50/50 de la Confédération et des cantons. Cependant, si l'enveloppe devait être plus faible, il conviendrait de revoir cette clé de répartition afin qu'elle soit plus faible pour les cantons.

Une répartition à 50/50 se justifie dans la mesure où il est essentiel d'élargir l'enveloppe de manière très importante (600 à 800 millions de francs de plus par rapport au montant prévu de 400 millions) et que la Confédération serait ainsi mise à forte contribution. Une autre clé de répartition, plus favorable aux cantons, nous semble opportune si le montant totale de l'enveloppe devait être moindre que les montants articulés.

3. Principe des aides à fonds perdus (article 7)

Les CLCI estiment que les circonstances justifient des aides à fonds perdus

A propos des aides à fonds perdus, la question se pose du risque d'abus et de la distorsion de concurrence. Pour les CLCI, le risque d'abus est, à ce stade, bien moins important que le risque de faillite. Il n'est pas envisageable de sauver tout le monde pour autant. Des faillites surviendront inévitablement. Des aides à fonds perdus ne sauraient conduire au maintien sous perfusion d'entreprises qui ne seraient de toute façon pas viables. Reporter ainsi le problème serait simplement malsain et n'apporterait aucune solution satisfaisante. Un examen soigné des dossiers doit présider à l'octroi de ces aides, avec un accent particulier sur les potentiels de succès des entreprises pour les 2-3 ans à venir.

La crise actuelle frappe particulièrement des secteurs exigeant une forte capitalisation des entreprises (autocars, installations sportives, infrastructures de spectacle), qui doivent maintenir une capacité d'endettement, afin de demeurer concurrentielles durablement. Or, le fait d'avoir à emprunter à nouveau de gros montants, plutôt que de bénéficier d'aides à fonds perdus, induirait une augmentation importante de leurs fonds étrangers et, donc, un affaiblissement de leur capacité d'endettement. Renoncer à des aides à fonds perdus ne ferait ainsi que reporter le problème.

Enfin, il convient de relever que les cantons qui souhaitent appliquer des normes plus contraignantes peuvent le faire. L'Ordonnance présentée respecte le fédéralisme et les CLCI appuient cette approche.

4. Montants d'aides maximaux (article 8)

Pour les CLCI, la limitation prévue par l'Ordonnance à 500'000 francs et 10% du chiffre d'affaires est trop basse. Les CLCI proposent d'augmenter le plafond à 1'000'000 de francs

Les CLCI estiment qu'un abaissement drastique de cette limite, par exemple à 100'000 francs, n'est pas opportun. En effet, cela reviendrait à n'aider que les toutes petites entités (maximum de 1 million de chiffres d'affaires annuel), avec des fonds perdus substantiels. Pour une société qui réalise 5 millions de chiffre d'affaires, 100'000 francs ne représentent en effet que 2% des ventes. Cette aide apparaît clairement insuffisante pour des secteurs fortement frappés par les restrictions, comme les autocaristes, les acteurs du domaine événementiel et sportif professionnel ou les agences de voyage. Ces dernières, notamment, travaillent en outre avec des marges très restreintes qui rendent tout recours à un emprunt additionnel très risqué. C'est pour cette raison que les CLCI proposent d'augmenter le plafond à 1'000'000 de francs par entreprise.

5. Conditions d'octroi de prêts ou d'aides à fonds perdus (article 4)

Pour les CLCI, les conditions posées par le projet du CF sont suffisantes et ne nécessitent pas de durcissement lié à la capacité bénéficiaire et d'amortissement des entreprises.

Les CLCI ne sont favorables à aucune proposition exigeant que l'entreprise ait réalisé des bénéfices en 2019 ou ait procédé à des amortissements suffisants. Cette exigence pénaliserait les jeunes sociétés ainsi que celles qui auraient connu un aléa particulier en 2019. Le projet d'Ordonnance est pragmatique, axé sur l'avenir et non uniquement sur des états financiers passés. Néanmoins, s'il devait apparaître lors de la consultation une volonté claire d'exiger que l'entreprise soit bénéficiaire, il faudrait alors que cette exigence porte sur deux exercices sur les trois dernières années (avec des dérogations pour les nouvelles entreprises).

6. Restrictions d'utilisation du dividende (article 6)

Pour les CLCI, la restriction d'utilisation du dividende doit être supprimée, ou à tout le moins fortement atténuée et limitée à 2-3 ans, car elle pénalise les entreprises familiales

Les CLCI ne sont favorables à aucune proposition de ce type. Outre la question du contrôle administratif supplémentaire que cela induirait, une telle mesure pénaliserait les entreprises familiales – soit une partie importante du tissu économique suisse – qui recourent souvent au dividende pour payer les impôts sur la fortune, d'une part ; pour permettre à des successeurs de reprendre l'entreprise, d'autre part.

7. Critères de répartition des aides entre les cantons (article 15)

Pour les CLCI, les critères retenus en vue de la répartition des aides, ainsi que leur pondération (2/3 sur le PIB et 1/3 sur la population des cantons) conviennent. Il serait également opportun de prévoir une distribution des montants non utilisés aux cantons davantage touchés par la crise

Pour autant, ils ne prennent pas en compte la gravité variable de la situation économique dans les cantons. Dès lors, il serait opportun d'introduire dans la pondération un critère lié au besoin. Celui-ci n'existe, certes, pas en tant que tel. Mais il pourrait peut-être découler d'études scientifiques (comme

celle du BAK Basel) rendant compte de l'impact économique différencié de la crise dans les cantons. Si les critères de répartition entre les cantons semblent satisfaisants en l'état, il conviendrait, toutefois, de prévoir une distribution des montants non utilisés aux cantons davantage touchés par la crise.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre position, nous vous prions, Monsieur le Conseiller fédéral, de croire en notre considération distinguée.

Florian Némethi
**Président CLCI &
Directeur CNCI**



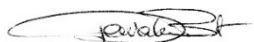
Luca Albertoni
Direttore Cc-Ti



Claudine Amstein
Directrice CVCI



Pierre-Alain Berret
Directeur CCIJ



Chantal Robin
Directrice CCIF



Vincent Riesen
Directeur CCI-Valais



Vincent Subilia
Directeur général CCIG

